

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/163/26-AL/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 Ribecourt-Dreslincourt
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil Haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	PC 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	PC 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	PC 10 : étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	PC 2 : mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	PC 3 : accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	PC 4 : FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	PC 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	PC 6 : FDS Rubrique 6 –	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Dispersion accidentelle		
8	PC 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
11	PC 11 : substitution (IED WGC)	Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 28 avril 2026 a porté sur la thématique produits chimiques et notamment sur des fiches de données de sécurité.

Lors de cette visite, il a été constaté une non-conformité concernant l'étiquetage du méthacrylate de glycidyle. Une demande d'action corrective a été demandée.

De plus, l'exploitant devra transmettre les éléments nécessaires afin de répondre aux deux demandes de justificatif (incompatibilité du méthacrylate de glycidyle et gestion de la température de stockage de l'acrylamide).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 : fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant dispose d'un inventaire de l'ensemble des substances/mélanges utilisés sur son site. Aucun produit n'est visé par l'annexe XIV.

3 substances/mélanges sont classés SVHC :

- acrylamide 30%, stock sur site de 34 292 kg pour la production ;
- méthacrylate de glycidyle, stock sur site de 2 526 kg pour la production ;
- N,N-Diméthylformamide, présent au laboratoire en petite quantité.

Les deux premiers substances/mélanges sont retenus pour la suite de visite.

L'exploitant a présenté la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'acrylamide 30% datée du 11 janvier 2024 et celle du méthacrylate de glycidyle datée du 17 février 2026.

L'ensemble des FDS est stocké sur le réseau du site. Ces FDS sont classées selon différents critères : archives, matières premières, produits finis et FDS simplifiée, puis rangées par sous-dossier en fonction de leur type d'utilisation : laboratoire, production, services généraux, maintenance et HSE.

Le site produit du latex liquide et du latex en poudre. Des fiches de données de sécurité sont établies pour les différents types de latex produits. Ces fiches sont rédigées par Regulatory affairs (filiale du groupe Synthomer). A titre d'exemple, l'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité de l'Axilat 8513 de 2026 (H319) qui est un latex de type poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

- a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
- b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
- c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données en version informatique sur son réseau.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le document "Gestion des fiches de données sécurité - 900 SE 004" du 31 mars 2026. Ce document a été remis à jour le 29 avril 2026 et transmis après la visite d'inspection.

L'exploitant s'assure de la mise à jour des FDS tous les 3 ans pour les matières premières toujours utilisées sur le site. Le site dispose d'un inventaire de ses FDS lui permettant de relancer ses fournisseurs avant la date d'échéance. La gestion des FDS est de la responsabilité du service HSE.

Les commandes de matières premières sont gérées via le logiciel SYNSHUTTLE. Si la matière première n'a pas été commandée pendant une période de deux ans, le système impose automatiquement une nouvelle validation complète, incluant la fourniture d'une FDS à jour et en cours de validité.

Dès l'entrée d'un nouveau produit dans l'usine ou d'un nouveau fournisseur pour une matière existante, une FDS est demandée afin que le service HSE valide l'entrée ou non de ce produit. Le logiciel SYNSHUTTLE est également utilisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC 3 : accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant rédige des Fiches de Données de Sécurité Simplifiée à destination du personnel. Ces fiches reprennent : le nom de la substance ou du mélange, les pictogrammes de danger, les mentions de danger, les conseils de prudence, les Équipements de Protection Individuelle (EPI) obligatoires, les mesures de lutte contre l'incendie, les actions à réaliser en cas de fuite et de contact avec le produit.

Ces FDS simplifiées sont accessibles par le personnel via le tableau de bord du réseau du site, affichées près des zones de dépotage, des aires de production où sont utilisés ces produits. Elles sont mises à jour lorsque la FDS du fournisseur est modifiée.

L'exploitant mentionne faire pour l'ensemble du personnel, via le service HSE, une sensibilisation au risque chimique et débouchant sur un questionnaire final. Cette sensibilisation est à réaliser tous les 5 ans sous la forme d'une journée de formation ou d'une formation en ligne.

Concernant les nouveaux embauchés, cette sensibilisation est faite lors de la formation au poste de travail.

Le service RH gère les délais pour le suivi des formations pour l'ensemble du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Acrylamide 30% :

La FDS de l'acrylamide 30% indique une utilisation pertinente de la substance en tant que monomère pour polymérisation.

Sur site, l'acrylamide 30% est utilisé pour la fabrication du latex liquide (polymérisation dans le réacteur 6).

L'acrylamide est stocké dans une cuve en extérieur. L'acrylamide est envoyé automatiquement vers le réacteur R6 en circuit fermé.

Le risque identifié pour ce mélange est lors du dépotage par le personnel.

Méthacrylate de glycidyle :

La FDS du méthacrylate de glycidyle indique une utilisation pertinente pour l'enduit, les peintures, charges, mastics et diluants.

Sur site, le méthacrylate de glycidyle est utilisé pour ses propriétés type mastic (dans le réacteur 6).

Un IBC de méthacrylate de glycidyle est utilisé dans la zone process de l'atelier de production. Cette substance est envoyée automatiquement de l'IBC vers le réacteur R6 en circuit fermé. Le risque identifié pour cette substance est lors du changement d'IBC par le personnel.

Il existe également une zone de stockage pour les IBC de méthacrylate de glycidyle dans une autre zone de l'atelier de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : <u>Acrylamide 30% :</u> La FDS de l'acrylamide 30% indique l'utilisation d'eau pulvérisée, de mousse résistant à l'alcool, de poudre sèche ou de dioxyde de carbone. L'exploitant dispose de lances à queue de paon afin de mettre en place un rideau d'eau. Ces lances sont présentes dans le local incendie du site. Un poteau incendie se trouve près de la zone de dépôtage. Des lances à bas foisonnement avec émulseur sont également à disposition. <u>Méthacrylate de glycidyle :</u> La FDS du méthacrylate de glycidyle indique une utilisation de brouillard d'eau, de mousse d'agent chimique sec ou de dioxyde de carbone. L'exploitant dispose de lances à queue de paon afin de mettre en place un rideau d'eau. Ces lances sont présentes dans le local incendie du site. Un PIA est situé près de l'IBC de méthacrylate de glycidyle dans la zone de production. Deux PIA sont présents dans la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : <u>Acrylamide 30% :</u>

La FDS de l'acrylamide 30% indique de porter un équipement de protection individuelle adéquat, de ne pas laisser entrer le produit en contact avec le sol, les eaux de surfaces ou souterraines.

La FDS simplifiée indique qu'en cas de déversement accidentel, il faut évacuer la zone, la baliser et endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié.

La cuve d'acrylamide 30% dispose d'une rétention. En cas de petit déversement accidentel lors du dépotage, l'exploitant mentionne disposer de boudins et de granulés absorbant végétal. Ces éléments ont été constatés dans un bac près de la zone de dépotage. L'exploitant ajoute que les boudins et absorbants souillés sont ensuite stockés dans des contenants adaptés avant leur évacuation du site en tant que déchets.

En cas de gros déversement accidentel lors du dépotage, l'acrylamide 30% s'écoule dans les caniveaux près du dépotage puis est renvoyé dans la zone de rétention de la cuve de stockage.

Méthacrylate de glycidyle :

La FDS du méthacrylate de glycidyle indique de porter un équipement de protection individuelle adéquat, d'éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

La FDS simplifiée indique qu'en cas de déversement accidentel, il faut évacuer la zone, la baliser et endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié.

L'IBC de méthacrylate de glycidyle dispose d'une rétention. En cas de petit déversement accidentel lors du changement d'IBC, l'exploitant mentionne disposer de boudins et de granulés absorbant végétal. Ces éléments ont été constatés dans un bac près de la zone de production. L'exploitant ajoute que les boudins et absorbants souillés sont ensuite stockés dans des contenants adaptés avant leur évacuation du site en tant que déchets.

En cas de gros déversement accidentel lors du changement d'IBC, le méthacrylate de glycidyle s'écoule dans les caniveaux du bâtiment de production, puis vers la station d'épuration (STEP). L'exploitant mentionne que la procédure de confinement du site se met en place pour éviter l'écoulement du méthacrylate de glycidyle vers la STEP.

Les équipements de protection sont listés au PC 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Acrylamide 30% :

La cuve de 50 m³ d'acrylamide en inox est calorifugée.

La FDS de l'acrylamide 30% recommande une température de stockage de 5-27°C.

Le stockage est soumis à une recirculation au travers d'un échangeur pour maintenir sa température entre 10 et 32 °C.

Or, l'exploitant déclare que ce stockage dispose d'une mesure de température avec une alarme à 27°C sur la supervision et un seuil de température haute à 30°C avec alarme visuelle en salle de contrôle. Il ajoute qu'en cas de déclenchement de l'alarme à 30°C, il est prévu l'arrosage de la cuve. Ce point n'est pas indiqué dans la procédure "mode opératoire de conduite du secteur stockage liquides vrac - 142 CF 001" du 29 janvier 2026.

Enfin, la procédure indique qu'en cas de constat de polymérisation (augmentation non compréhensible de la température) et après accord de l'encadrement, de l'eau déminéralisée est introduit dans la cuve et le débit d'air est augmenté à 2m³/h. Il est indiqué par la suite une surveillance de la température (voir procédure arrosage des cuves de stockage).

Méthacrylate de glycidyle :

La FDS du méthacrylate de glycidyle indique de conserver le produit hermétiquement fermé dans un endroit sec, frais et bien ventilé et à l'écart des matières incompatibles.

Le méthacrylate de glycidyle est stocké sous IBC dans une zone de stockage qui se trouve dans une zone dédiée de l'atelier de fabrication.

L'analyse de l'incompatibilité est traitée au PC 10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1 : La FDS de l'acrylamide 30% recommande une température de stockage de 5-27°C. Au vu des différents constats cités ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les éléments attestant du respect de la recommandation de la température de stockage pour l'acrylamide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : PC 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : <u>Acrylamide 30% :</u> La FDS de l'acrylamide 30% indique les mesures de protection individuelle suivante : lunettes de sécurité, gant résistant aux produits chimiques, tablier ou vêtement de protection résistant aux produits chimiques. La FDS simplifiée mentionne les EPI obligatoires suivants : casque, masque à cartouche, lunettes de protection, veste et pantalon de protection, gants produits chimiques, chaussures de sécurité. <u>Méthacrylate de glycidyle :</u> La FDS du méthacrylate de glycidyle indique les mesures de protection individuelle suivante : vêtement de protection chimique, respirateur à cartouche chimique et masque complet, gants appropriés. La FDS simplifiée mentionne les EPI obligatoires suivants : masque à cartouche, lunettes de protection, veste + pantalon de protection, gants en caoutchouc nitrile. Lors de la visite, il a été constaté que le personnel disposait des équipements suivants : casque avec sur-lunettes, veste et pantalon de protection (ATEX, déperlant, antistatique), chaussures de sécurité, masque à cartouche, gants produits chimiques. Les gants, cartouches et combinaison chimiques sont à disposition dans un placard dans le bureau du chef de poste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Acrylamide 30% :

La FDS de l'acrylamide 30% indique les matières incompatibles suivantes : acides, bases, agents oxydants, agents réducteurs et initiateurs.

Une cuve est réservée au stockage d'acrylamide 30%. Une rétention lui est dédiée.

Méthacrylate de glycidyle :

La FDS du méthacrylate de glycidyle indique les matières incompatibles suivantes : agents oxydants forts, agents de réduction et initiateur de polymérisation.

La FDS simplifiée du méthacrylate de glycidyle indique les matières incompatibles ou à éviter suivantes : peroxydes, persulfates, eau oxygénée, acide citrique, acide erythorbique, bruggolit FF6M, bicarbonate de sodium, acétate de sodium.

Lors de la visite, il a été constaté 6 IBC de méthacrylate de glycidyle parmi d'autres types de stockage. Il a été demandé la gestion des incompatibilités. L'exploitant a transmis par mail du 30 avril 2026 un document portant la justification du risque d'incompatibilité de stockage du méthacrylate de glycidyle.

Le méthacrylate de glycidyle est stocké sur le même espace de stockage que :

- loxanol PL5060 ;
- emulsogen EPA 073 ;
- RSME ;
- coasol ;
- tego foamex 805 N.

L'exploitant mentionne : *"Dans le cas du méthacrylate de glycidyle, les produits sont stockés en IBC fermés, disposés côte à côte dans une zone de stockage dédiée. Le stockage est réalisé en conditions normales d'exploitation, sans connexion entre contenants, sans mélange ni transfert simultané. L'incompatibilité chimique est caractérisée par la possibilité de réaction entre substances en cas de contact direct. Le stockage côte à côte de produits différents ne constitue pas en soi une incompatibilité dès lors qu'aucune interaction n'est possible sans contact. Les produits sont conditionnés dans des IBC homologués, étanches et résistants, adaptés au stockage de substances dangereuses. Les risques sont maîtrisés par les dispositions suivantes : stockage en contenants séparés, fermés et identifiés ; absence de mélange ou de transfert entre produits ; stockage à température ambiante hors sources d'ignition ; organisation du stockage limitant les manutentions simultanées ; surveillance régulière de l'intégrité des IBC et dispositifs généraux de prévention des déversements accidentels.*

Au regard du conditionnement en IBC fermés et indépendants, de l'absence de possibilité de contact entre substances et du respect des conditions normales de stockage, le stockage côte à côte des produits concernés ne présente pas de risque d'incompatibilité chimique".

Le cas de fonctionnement anormal d'exploitation est également à prendre en compte pour la gestion des incompatibilité avec le méthacrylate de glycidyle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : l'exploitant transmettra, sous 30 jours, les éléments permettant de s'assurer de la compatibilité du méthacrylate de glycidyle avec les produits suivants : - loxanol PL5060 ; - emulsogen EPA 073 ; - RSME ; - coasol ; - tego foamex 805 N.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : PC 10 : étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées. Constats : La cuve contenant l'acrylamide 30% comporte le nom du mélange ainsi que les pictogrammes de danger.

L'étiquetage des IBC de méthacrylate de glycidyle ne reprend pas l'ensemble des éléments visés par la description.

Il manque :

- les identificateurs de produit ;
- les mentions d'avertissement ;
- les mentions de danger ;
- les conseils de prudence.

Non-conformité n°1 : L'étiquetage des IBC de méthacrylate de glycidyle n'est pas conforme. Il ne comporte pas les identificateurs de produit, les mentions d'avertissement, les mentions de danger, les conseils de prudence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : l'exploitant devra se rapprocher de son fournisseur afin de disposer d'un étiquetage conforme, sous 30 jours, à l'article 17 règlement européen n°1272/2008 - CLP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : PC 11 : substitution (IED WGC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/11/2024, article Annexe I – Point 2.1.xxv

Thème(s) : Produits chimiques, IED – WGC

Prescription contrôlée :

xxv. Un système de gestion des produits chimiques comprenant un inventaire des substances dangereuses et des substances extrêmement préoccupantes utilisées dans le ou les procédés ; le potentiel de substitution des substances énumérées dans cet inventaire, l'accent étant mis sur les substances autres que les matières premières, est analysé périodiquement afin de trouver des possibilités de remplacement par de nouvelles solutions plus sûres, ayant des incidences sur l'environnement moindres ou nulles.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 30 avril 2026 un document daté du 29 avril 2026 concernant la justification de la démarche de substitution au vu des substances CMR 1A/1B utilisées.

Il n'y a pas de substance CMR 1A. Les substances CMR 1B présentes sont :

- acrylamide 30 % ;
- méthacrylate de glycidyle ;

- N,N-Diméthylformamide.

Il est mentionné que ces substances jouent un rôle technique essentiel dans les procédés de production ou les essais de laboratoire et qu'à ce stade, aucune alternative techniquement et industriellement viable n'a permis de garantir un niveau équivalent de performance, de sécurité du procédé et de qualité produit. En conséquence, la substitution n'a pas été retenue à ce jour. Le principe de réduction du risque est appliqué via des mesures compensatoires : systèmes fermés, limitation des quantités, ventilation adaptée, procédures opérationnelles et formation des opérateurs.

La procédure "Gestion des fiches de données sécurité - 900 SE 004" du 29 avril 2026 mentionne que ce justificatif est revu a minima tous les 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite